

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 15 décembre 1966.

## PROJET DE LOI

*instituant un tribunal de première instance dans l'archipel des  
Nouvelles-Hébrides,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,  
Premier Ministre,

PAR M. JEAN FOYER,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. PIERRE BILLOTTE,  
Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

ET PAR M. MAURICE COUVE DE MURVILLE,  
Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'organisation judiciaire de l'archipel des Nouvelles-Hébrides est régie par la Convention franco-anglaise de Londres du 20 octobre 1906, modifiée par le protocole du 6 août 1914.

En application de ces traités, il a été créé dans le Condominium, d'une part, un tribunal mixte où siègent un juge britannique et un magistrat français, et, d'autre part, des juridictions nationales fonctionnant respectivement suivant les règles d'organisation judiciaire générale en vigueur dans chacune des puissances cosignataires.

Jusqu'au 18 avril 1962, la justice anglaise aux Nouvelles-Hébrides a été rendue par un membre du Tribunal du Haut Commissaire de Sa Majesté Britannique pour le Pacifique Occidental, ayant qualité de commissaire judiciaire.

La juridiction française étant constituée par une justice de paix à compétence étendue créée par le décret du 9 mai 1909, le magistrat en service dans ce tribunal était alors à la parité avec son collègue anglais.

Il n'en est plus de même depuis le 18 avril 1962, date d'entrée en vigueur du « Western Pacific (Courts) Order in council 1961 » qui a transformé le Tribunal du Haut Commissaire en Haute Cour du Pacifique occidental.

Cette élévation de la classe de la juridiction britannique confère au magistrat anglais en fonction aux Nouvelles-Hébrides le titre de juge à la Haute Cour.

Aussi apparaît-il souhaitable de rétablir le magistrat français, qui est à la fois membre du Tribunal mixte dont il assure la coprésidence et responsable des services de la juridiction nationale, dans une situation comparable à celle de son collègue anglais.

Dans cette perspective, il convient que le magistrat français puisse bénéficier du titre, du rang et des prérogatives attribuées aux Présidents des Tribunaux de Première Instance.

Une mesure de cette nature implique la transformation de la justice de paix à compétence étendue des Nouvelles-Hébrides en un Tribunal de première instance dont il y a lieu de préciser les règles générales de fonctionnement.

Cette opération qui conduit à instituer dans le Condominium un nouvel ordre de juridiction relève, en conséquence, du domaine législatif par application de l'article 34 de la Constitution.

Tel est l'objet de la présente loi.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Il est créé à Port-Vila dans l'île de Vaté (archipel des Nouvelles-Hébrides) un tribunal de première instance siégeant dans les conditions prévues pour les sections détachées des tribunaux de première instance des Territoires d'Outre-Mer, ne comportant pas un représentant permanent du Ministère public.

Cette juridiction est substituée à la justice de paix à compétence étendue créée par le décret du 9 mai 1909 instituant des tribunaux français aux Nouvelles-Hébrides ; sa composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

En toutes matières, civiles, commerciales et pénales, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement de la justice de paix à compétence étendue demeurent applicables au tribunal de première instance, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi ou des décrets pris pour son application.

### Art. 2.

Lorsqu'un magistrat, titulaire ou intérimaire, qui exerce des fonctions au tribunal de première instance siégeant à Port-Vila, est absent ou empêché, il est remplacé provisoirement dans les cas qui requièrent célérité, par un fonctionnaire ou éventuellement à titre exceptionnel par un notable, citoyen français résidant dans l'île de Vaté, l'un ou l'autre nommé suppléant par

arrêté du Haut Commissaire de la République, pris au début de chaque année sur proposition conjointe du Premier Président de la Cour d'Appel de Nouméa et du Procureur général près cette juridiction.

Ce suppléant, dont les fonctions ne sont pas rétribuées, prête par écrit le serment prévu pour les magistrats ; ce serment est entériné par la Cour d'Appel de Nouméa.

### Art. 3.

Les procédures en cours devant la justice de paix à compétence étendue de Port-Vila à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront transférées en l'état au tribunal de première instance sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements intervenus antérieurement à ladite date.

### Art. 4.

Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi et, notamment, l'article 8 du décret du 10 décembre 1912 relatif aux tribunaux français des Nouvelles-Hébrides complété par le décret du 13 juillet 1921.

### Art. 5.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi.

### Art. 6.

La présente loi entrera en vigueur à la date de publication du décret prévu à l'article précédent.

Fait à Paris, le 5 décembre 1966.

*Signé* : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : Jean FOYER.

Le Ministre d'Etat chargé des Départements  
et Territoires d'Outre-Mer,

*Signé* : Pierre BILLOTTE.

Le Ministre des Affaires étrangères,

*Signé* : Maurice COUVE DE MURVILLE.